



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux commerciaux

Question écrite n° 6923

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les interrogations exprimées par la fédération des associations de veuves civiles chefs de famille (FAVEC) quant aux problèmes spécifiques des régimes particuliers de sécurité sociale. Ainsi, concernant les veuves d'artisans et de commerçants, la FAVEC-Moselle souhaiterait, quant aux baux commerciaux, une modification du statut juridique de l'entreprise et la suppression du décret du 3 septembre 1953. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

Lorsque le commerçant marié sous le régime de la communauté se porte acquéreur d'un fonds de commerce comportant le droit au bail du local dans lequel le fonds est exploité, le bail commercial se poursuit au bénéfice de l'acquéreur du fonds de commerce aux mêmes clauses et conditions existantes entre le bailleur et le cédant. De plus, la cession du droit portant sur un bail en cours, aucune disposition du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial, n'impose à l'acquéreur du fonds d'être immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Dans ces conditions, le bailleur ne peut valablement exiger, comme condition préalable à l'entrée dans les lieux, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du conjoint du commerçant acquéreur du droit au bail commercial. Dès lors que le local commercial, objet du bail cédé, a fait l'objet d'une exploitation continue et que les loyers ont été normalement payés, le bailleur ne saurait lier le renouvellement du bail, venu à son terme, à l'immatriculation du conjoint commun en biens au registre du commerce et des sociétés. Cette condition excéderait celles qui sont fixées dans le décret du 30 septembre 1953 précité pour prétendre au droit de renouvellement du bail commercial.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6923

**Rubrique :** Baux

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4328

**Réponse publiée le :** 23 février 1998, page 1090